# Art. 6 Emplacements de stationnement

## Art. 6.1 Stationnement automobile

Les emplacements requis doivent disposer d’un accès indépendant à la voirie. Ils sont à aménager par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

Le nombre d’emplacement de stationnement requis est à respecter pour toute nouvelle construction, toute reconstruction ou toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25 m2. Cette disposition est également applicable en cas de changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant.

Dans les PAP nouveaux quartiers, l’aménagement des emplacements de stationnement sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné est autorisé à condition que les stationnements se situent dans un rayon de 200 mètres du logement auquel ils se rapportent.

La localisation et le nombre de ces emplacements devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Sont à prévoir au minimum (le nombre d'emplacements étant à arrondir à l'unité supérieure):

* 2 emplacements par logement pour les maisons unifamiliales;
* 1,5 emplacement par logement pour les maisons bi-familiales ou plurifamiliales.
* 1 emplacement par tranche de 30 m2 de surface construite brute pour les bureaux, les salles de réunions, les administrations, les commerces;
* 1 emplacement par 20 m2 de surface construite brute pour les cafés et les restaurants;
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface construite brute ou un emplacement par tranche de 5 salariés pour les établissements industriels et artisanaux (le plus grand nombre d’emplacement est déterminant);
* 1 emplacement par tranche de 30 m2 de surface construite brute pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 4 places par installation.
* 1 emplacement par logement pour les logements intégrés ayant une surface construite brute inférieure à 60 m2.
* 2 emplacements par logement pour les logements intégrés ayant une surface construite brute supérieure à 60m2.

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.

Pour les PAP-NQ d’une superficie supérieure à 1 hectare, 0,5 emplacement visiteurs supplémentaires par logement est à prévoir sur le domaine public. Pour les PAP-NQ d’une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, 0,3 emplacement visiteurs supplémentaires par logement est à prévoir sur le domaine public.

Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements pour le chargement, le déchargement, les manoeuvres et le stationnement de leurs véhicules utilitaires, de leurs clients et de leurs visiteurs.

Lorsque pour des raisons topographiques, de taille de parcelle ou de sécurité le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager les places imposées, une taxe définie par le règlement-taxe de la Commune de Préizerdaul est à payer à titre de compensation

## Art. 6.2 Emplacements pour vélo

Sont à prévoir au minimum:

* 1,5 emplacement par unité de logement dans les immeubles à appartement;
* 1 emplacement par 50 m2 de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, cafés, restaurant et les établissements industriels et artisanaux;
* 2 emplacements par arrêt de bus.